

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-7-DT35-56-43B

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449 du même jour, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 1^{er} février 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 17 février 2023 informant la société WUNSE SECURITE, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 11 avril 2022 transmis à la société WUNSE SECURITE, le 18 mai 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur et des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission relève d'abord que dans le cadre du dispositif de sécurité mis en place au sein du stade de [REDACTED], lors d'un match de rugby organisé le [REDACTED], réunissant jusqu'à 9 000 personnes, la société WUNSE SECURITE, dirigée par M. Moustapha MOUSSA MAHAMAT, est intervenue en qualité de sous-traitante de la société [REDACTED], immatriculée sous le SIRET n° [REDACTED], laquelle avait été chargée de cette prestation. Au vu des constats réalisés par les agents du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS »), la commission retient ensuite les manquements suivants à l'encontre de la société WUNSE SECURITE :

- Le défaut de vérification de la capacité d'exercer des personnels employés, caractérisé par l'emploi de deux agents non titulaires d'une carte professionnelle, en violation des dispositions des articles R. 631-15 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, l'analyse croisée des déclarations préalables à l'embauche réalisées par la société WUNSE SECURITE et des informations recueillies en consultant l'application « DRACAR NG », base de données du CNAPS permettant le suivi et la gestion des titres nécessaires à l'exercice d'une activité privée de sécurité ou d'une activité de formation dans ce domaine réglementé, a permis de constater que l'intéressée avait employé deux agents de sécurité non titulaires d'une carte professionnelle valide. En effet, M. [REDACTED] a été embauché le 1^{er} août 2021, alors même que sa carte professionnelle avait expiré depuis le 1^{er} juillet 2021. De plus, après des vérifications complémentaires, il est apparu que M. [REDACTED], ayant fait l'objet d'un contrôle individuel le 18 février 2022, alors qu'il n'était au demeurant détenteur d'aucun document permettant de justifier de son identité, ne disposait pas de la capacité à exercer une activité de sécurité privée.

- La méconnaissance du principe général de respect des lois, caractérisé par :
 - des pratiques susceptibles de révéler du travail illégal par dissimulation d'emplois salariés, en violation des dispositions des articles R-631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 8221-5 à L. 8221-6 du code du travail ;

En l'espèce, il est ressorti de l'analyse croisée des déclarations préalables à l'embauche effectuées par la société WUNSE SECURITE et des factures établies sur l'année 2021, que cette dernière avait eu recours à du travail dissimulé.

En effet, les factures émises par la société faisaient état d'un volume horaire global de prestations de 7 253 heures facturé, pour un montant de 162 418 euros, un montant en disproportion manifeste avec le nombre d'agents que la société a indiqué employer, mais aussi au vu du chiffre d'affaires déclaré par son dirigeant au titre de l'année 2021. A cet égard, si le dirigeant de la société a indiqué lors de son audition administrative que sa société avait réalisé un chiffre d'affaires compris entre 450 000 et 500 000 euros, il n'a pas fourni les documents nécessaires permettant de vérifier ses déclarations. Ces éléments, ainsi que la fuite des agents de sécurité de la société WUNSE SECURITE lors de leur contrôle sur le site de prestation du stade de rugby de [REDACTED], le [REDACTED], traduisent de la part de cette société et de ses dirigeants une volonté de dissimuler des pratiques de recours habituel à du travail illégal, et à tout le moins, de se soustraire intentionnellement à ses obligations sociales.

- le non-respect de ses obligations relatives aux déclarations préalables à l'embauche, en violation des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L1221-11 du code du travail ;

Au cas particulier, la société WUNSE SECURITE n'a pas respecté son obligation de déclaration de l'ensemble de ses salariés, auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Outre les pratiques de travail illégal déjà évoquées, la consultation de l'historique des déclarations effectuées par la société a permis de constater que M. [REDACTED] avait été recruté le 1^{er} août 2021, mais n'avait fait l'objet d'une déclaration préalable qu'à compter du 31 août 2021, soit 1 mois après sa date d'embauche effective.

- la non-teneur du registre unique du personnel, en méconnaissance des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L1221-13 à L1221-15-1 du code du travail ;

En l'espèce, malgré plusieurs relances, le dirigeant de la société WUNSE SECURITE n'a pas transmis le registre unique du personnel de sa société, ne permettant pas ainsi d'apprécier sa mise en place et sa bonne tenue.

- Le non-respect des contrôles, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure, doublé du non-respect du devoir de probité, du fait de l'adoption d'un comportement contraire à l'honneur et à la dignité, en violation des dispositions de l'article R. 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, malgré de nombreuses relances effectuées par les agents de la délégation territoriale Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité, le dirigeant de la société WUNSE SECURITE n'a pas transmis la totalité des pièces justificatives sollicitées, dont le registre unique du personnel de sa société, afin de permettre l'effectivité de son contrôle, de sorte que celui-ci ne s'est pas déroulé dans des conditions conformes aux dispositions de l'article R. 631-14 précité, qui imposent aux acteurs de la sécurité de collaborer de manière loyale et spontanée à leur contrôle.

De surcroît, lors du contrôle du site de prestation du stade de [REDACTED], les agents de sécurité employés par la société WUNSE SECURITE, dans le cadre du contrat de sous-traitance établi avec la société [REDACTED], ont refusé de se soumettre à la procédure de contrôle. En outre, les agents chargés du contrôle ont entendu une conversation téléphonique entre le coordinateur de la société donneuse d'ordres, M. [REDACTED], et M. Moustapha MOUSSA MAHAMAT, donnant pour instructions à ses agents de quitter les lieux et de refuser de se soumettre à la procédure de contrôle, ce qui démontre la volonté délibérée du dirigeant de cette société de ne pas collaborer de manière loyale et spontanée au contrôle. Un tel comportement est d'autant plus critiquable qu'il a eu pour effet direct d'impacter le dispositif de sécurité du site, en entraînant un effectif insuffisant pour la sécurisation de l'événement dont les sociétés WUNSE SECURITE et [REDACTED] étaient chargées d'assurer la surveillance, lequel réunissait environ 9 000 personnes.

- La non-présentation par ses salariés de la carte professionnelle propre à leur employeur, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure ;

Lors des contrôles exercés sur le site de prestation de [REDACTED] et suite à la fuite des agents de la société WUNSE SECURITE, seul deux agents ont pu faire l'objet d'un contrôle individuel, lequel a au demeurant permis de constater qu'aucun d'entre eux ne disposait d'une carte professionnelle propre à l'entreprise qui l'employait.

- L'absence de mise à disposition de ses salariés d'une tenue conforme, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 613-1 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, les agents de la société WUNSE SECURITE présents sur le site de [REDACTED] ne disposaient pas d'une tenue permettant d'identifier leur qualité ou leur employeur.

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature, de leur multiplicité et de leur particulière gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de la société WUNSE SECURITE, dont le dirigeant a manqué de manière manifeste aux obligations régies par le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment en employant des agents de sécurité privée non agréés et ne disposant par conséquent pas des qualifications requises pour assurer la sécurité de plusieurs milliers de personnes physiques réunies au sein d'une enceinte sportive, ce qui a nécessairement eu pour effet de mettre en situation de grande fragilité le système de sécurité dont sa société était chargée.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société WUNSE SECURITE :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de quarante-huit mois courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de dix mille (10 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de quarante-huit mois et, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure, devront également faire l'objet d'une publication, aux frais de la société WUNSE SECURITE, dans l'édition de Lorient du journal Ouest France, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société WUNSE SECURITE, immatriculée sous le SIRET n° 815 044 391 00010, dont le siège social est situé au 13, cours de Chazelles, à Lorient (56100) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au préfet du Morbihan ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lorient, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 8 mars 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la représentante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code ;

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure

« Sauf si la commission de discipline en décide autrement, la sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer est publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité. La commission peut décider de ne publier qu'une partie de la décision. Elle décide de la durée de publication, qui ne peut excéder celle de l'interdiction temporaire d'exercer.

[...]

La décision de la commission de discipline peut également prévoir, dans les mêmes conditions, la publication de la sanction mentionnée aux mêmes deux premiers alinéas aux frais de la personne sanctionnée, sur les supports qu'elle désigne. »

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.